

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0283 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au niveau du 102, rue de Conflans, à l'entrée du stade municipal du Bois Barrais, à l'occasion de la compétition Run Archery

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7ème adjointe,

Vu la demande formulée par le club des Archers de Montigny, représentée par Monsieur Loïc Perceval, pour organiser la compétition Run Archery du vendredi 10 octobre au dimanche 12 octobre 2025, au stade municipal du Bois Barrais,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette manifestation par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

Article 1^{er} : Le club des Archers de Montigny est autorisé à organiser la compétition Run Archery au stade municipal du Bois Barrais, du vendredi 10 octobre 08h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 20h00.

Article 2 : A cet effet, la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite, sauf aux services de secours et de police, sur la route de Conflans, pour la partie entre la rue de Beauchamp et le 102, route de Conflans (entrée du stade).

Article 3 : Seuls les véhicules dûment autorisés par le club des Archers de Montigny-lès-Cormeilles ou par le service Sport et vie associative pourront être autorisés à stationner dans cette zone.

Article 4 : Ces dispositions seront en vigueur du **samedi 11 octobre 2025 à partir de 23h30 au dimanche 12 octobre 2025 jusqu'à 20h00**.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, pour l'interdiction de stationner sera exécutée par le club des Archers de Montigny-lès-Cormeilles en lien avec le service Sport et Vie associative de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

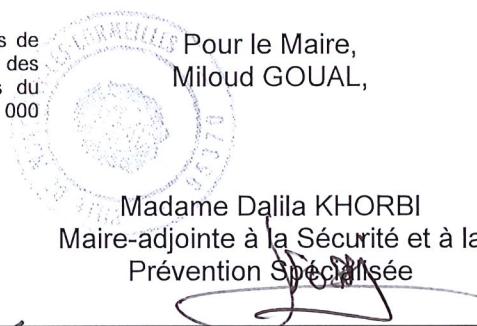
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 10/10/2025